

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Bordeaux, le 24 JUL 2014

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07214P0188

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0188 relatif au projet de défrichement d'un terrain d'une superficie de 3 ha 18 a 53 ca préalable à l'extension et la reconstruction de la nouvelle base logistique (entrepôt) Intermarché, soumise à autorisation au titre de la législation sur installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), situé route de Maïtena sur la commune de Castets (40), formulaire reçu complet le 20 juin 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 15 juillet 2014 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement d'un terrain (parcelle BC n°60) d'une superficie de 3 ha 18 a 53 ca préalable à l'extension et la reconstruction de la nouvelle base logistique (entrepôt) de l'entreprise ITM LAI dénommée ci-après « Intermarché » ;

Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas préalable à une étude d'impact les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le pétitionnaire actuellement propriétaire du terrain, la commune de Castets, le vendrait à Intermarché une fois le défrichement réalisé ;

Considérant que le projet de défrichement de 3 ha 18 a 53 ca présenté dans la demande susvisée constitue une opération fonctionnellement liée au projet d'extension et de reconstruction de la nouvelle base logistique (entrepôt) Intermarché et que la demande d'autorisation de défrichement est l'une des autorisations administratives nécessaire à la réalisation de ce projet, l'ensemble des deux opérations constituant un programme de travaux au sens de l'article L. 122-1-II du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'extension et de reconstruction de la nouvelle base logistique (entrepôt) Intermarché relève de la rubrique 1°) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à étude d'impact les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Considérant la localisation du projet situé :

- à 100 m environ du site Natura 2000 « Zones humides de l'étang de Léon » (FR7200716),
- à proximité immédiate du site inscrit « Etangs landais sud » (SIN0000208),
- en continuité d'un boisement de 3,2 ha environ, également voué à être défriché et déboisé,
- en zone IINA destinée aux activités industrielles du POS en vigueur,
- au sud d'un secteur d'habitation de type pavillonnaire,
- dans le périmètre de protection éloignée des forages F3 et F4 Mouncaout ;

Considérant la visite naturaliste préliminaire menée à l'initiative d'Intermarché fin février/début mars 2014 et le diagnostic des milieux naturels mené à l'initiative du pétitionnaire le 10 juillet 2014,

Considérant que sur la base de ces diagnostics encore partiels il ressort les éléments suivants:

- aucune espèce d'intérêt patrimonial n'a été détectée le 10 juillet selon le pétitionnaire,
- les conditions météorologiques des investigations menées fin février/début mars ont été défavorables à l'identification d'espèces, ce qui n'a permis qu'un inventaire partiel,
- un habitat potentiel du vison d'Europe, espèce protégée, a été localisé à l'extérieur de l'emprise du projet, à l'ouest de la RD947E, aucun habitat potentiel n'ayant été identifié à ce stade au sein de l'emprise,
- le boisement situé au sud-ouest du secteur d'étude constitue potentiellement un site de nidification de la fauvette pitchou, espèce protégée figurant à l'annexe 1 de la directive « oiseaux »,
- l'angle sud-ouest du secteur d'étude, pouvant abriter cette espèce remarquable et potentiellement d'autres, semble devoir être préservé autant que possible et ce dans l'attente des résultats d'investigation de printemps et d'été,
- une conclusion définitive ne pourra être proposée qu'après une analyse inter-saisonnière ;

Considérant ainsi que l'ensemble des éléments disponibles ne permet pas à ce stade de garantir l'absence d'impact notable de cette opération de défrichement sur l'environnement, et compte tenu de la procédure en cours relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07214P0188 **est soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 122-1-II du code de l'environnement « Lorsque ces projets concourent à la réalisation d'un même programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages et lorsque ces projets sont réalisés de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacun des projets doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme. »

Il appartient ainsi au pétitionnaire de se rapprocher du maître d'ouvrage du projet d'extension et de reconstruction de la nouvelle base logistique (entrepôt) de l'entreprise ITM LAI « Intermarché » afin de définir s'il y a lieu de réaliser une étude d'impact unique ou deux études d'impact coordonnées.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet de région,

Michel DELPUECH

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).